

**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ENTRE L'ETAT FEDERAL ET ENABEL
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME TRADE FOR
DEVELOPMENT CENTRE 2023-2028**

BEL 22010

NN 4666

ENTRE :

L'Etat fédéral, représenté par la Ministre de la Coopération au développement et de la Politique des Grandes villes, Madame Caroline GENNEZ, ci-après dénommé « l'Etat fédéral » ;

et :

Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale (numéro d'entreprise 0264.814.354), représentée par le Directeur général, Monsieur Jean VAN WETTER, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, ci-après dénommé « Enabel » ;

PREAMBULE

Vu la loi du 23 novembre 2017 (ci-après nommé « loi Enabel ») portant modification du nom de la coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement. Et plus particulièrement son article 6§2 3° spécifiant que le ministre ayant la Coopération belge au développement dans ces attributions « peut faire appel à Enabel pour la mise en œuvre d'interventions en matière de promotion du commerce équitable et durable et de l'entreprenariat » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2022 portant approbation du second contrat de gestion entre l'Etat fédéral et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de développement, ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la priorité donnée à l'appui au secteur privé et à l'appui au commerce équitable et durable dans le but de promouvoir une croissance économique inclusive, équitable et durable dans la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de la convention

Conformément aux dispositions légales reprises ci-dessus, l'Etat fédéral confie à Enabel, qui accepte, de mettre en œuvre le programme « Trade for Development Centre 2023-2028 », tel que détaillé dans le Dossier Technique et Financier (DTF). Ce DTF fait partie intégrante de cette convention.

Article 2 Engagements de l'Enabel

Dans les limites budgétaires allouées, Enabel s'engage à mettre en œuvre le programme telle que détaillée dans le DTF en annexe.

Article 3 Engagements de l'Etat Fédéral

L'Etat fédéral s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la réussite du programme.

Il s'engage plus particulièrement à participer aux réunions du comité de pilotage.

Article 4 Budget

4.1 Le budget total pour la réalisation de l'objet de cette convention s'élève à 7.476.636 EUR (sept millions quatre cent septante-six mille six cent trente-six euros).

4.2 A ce prix s'ajoutent les frais de gestion de Enabel qui sont spécifiques à ce programme et qui s'élèvent à un montant total de 523.364 EUR (cinq cent vingt-trois mille trois cent soixante-quatre euros).

4.3 Le coût total du programme correspond dès lors au montant de 8.000.000 EUR (huit millions euros).

4.4 Un chronogramme des dépenses indicatives sur la durée du programme est présenté en annexe.

Article 5 Adaptation du dossier technique et financier

Le DTF peut être adapté de commun accord, par avenant à cette convention.

Article 6 Modalités de paiement

6.1. Dès notification de la présente convention à Enabel, une demande de paiement peut être faite par Enabel, correspondant au maximum à 70% du budget annuel 2023.

6.2. Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel 2023, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée.

6.3. A partir de 2024, les paiements auront lieu 2 fois par année calendrier. Le montant de la première demande de paiement/tranche annuelle est limité à maximum 70% du budget annuel. Enabel introduira la facture dans le courant du mois de janvier de chaque année. Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par Enabel dans le courant du mois de juillet de l'année concernée.

6.4. Une dernière facture de régularisation, à la fin de l'intervention, sera envoyée au plus tard six mois après l'échéance de cette convention.

Article 7 Rapports annuel, final et état d'avancement

7.1 Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation de l'objectif spécifique ; tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF en intégrant de manière claire et transparente les indicateurs encore à concrétiser plus ;

- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 9 ci-dessous ;
- l'analyse de risques qui entraveraient l'atteinte de l'objectif spécifique ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte du/des objectif(s) spécifique(s).

Le rapport annuel sera transmis à l'Etat fédéral sur au plus tard le 31 mars de l'année civile qui suit.

Le comité de pilotage discutera le rapport annuel et proposera d'éventuelles pistes d'amélioration quant au fonctionnement du programme.

Ensemble avec le rapport annuel, Enabel produira les rapports financiers suivants :

- Suivi budgétaire
- Une programmation financière pour l'année en cours et l'année suivante

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe de la présente Convention.

7.2 Les rapports financiers (année x) seront transmis à l'Etat fédéral chaque année au plus tard le 31 mars (année x+1).

7.3 Au plus tard six mois après la fin de la convention, Enabel produira un rapport final. Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description du programme suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation du programme ;
- les résultats du suivi du programme et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle du programme ;
- les conclusions et les leçons à tirer ;
- le rapport financier final.

Le rapport final sera transmis à la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

Article 8 Evaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat fédéral, durant ou après l'exécution du programme « Trade for Development Centre 2023-2028 ».

Article 9 Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée de commun accord par simple avenant entre Enabel et l'Etat fédéral.

A tout moment, chacune des parties à la convention peut solliciter une modification de la convention dans l'hypothèse où des circonstances exceptionnelles ou imprévues modifient l'équilibre de la présente convention de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'en poursuivre l'exécution dans l'état actuel.

La partie concernée notifie à l'autre les circonstances exceptionnelles ou imprévues justifiant une modification de la convention. Elle indiquera aussi les propositions de modification. Dans les 15 jours

calendriers de la notification, les parties entameront des négociations concernant les modifications afin de trouver un nouvel accord.

Article 10 Réception du programme

La réception consiste en l'approbation par l'État fédéral du rapport final et du rapport financier mentionnés à l'article 7 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État fédéral et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux.

Article 11 Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1 avril 2023 et a une durée de 60 mois.

Cette convention pourra être prolongée avec l'accord des parties.

Article 1 Dispositions finales

Toutes les notifications prévues par la présente convention sont adressées, pour Enabel au Directeur général et pour l'Etat fédéral au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente convention est soumise au droit belge.

Fait à Bruxelles, le 20.04.23, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat fédéral,



Madame Caroline GENNEZ
Ministre de la Coopération au
développement et de la Politique des
Grandes villes

Pour Enabel

Jean Vanwetter
(Signature)  Digitally signed by Jean Vanwetter
(Signature)
Date: 2023.02.10 13:56:36 +01'00'

Monsieur Jean VAN WETTER
Directeur général

Sven Huyssen
(Signature)  Digitally signed by Sven Huyssen
(Signature)
Date: 2023.02.09 14:24:19 +01'00'

Monsieur Sven HUYSSSEN
Directeur Opérations